

**PLAINTÉ POUR ABUS DE BIENS SOCIAUX**  
**(Article L 241-3 4° du Code de commerce ;)**

1. **SEEONEE** société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 394 209 100 et ayant son siège social au 110 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS,

Représentée par son Gérant

**A L'HONNEUR DE DEPOSER ENTRE VOS MAINS UNE PLAINTÉ DU CHEF D'ABUS DE BIENS SOCIAUX CONTRE :**

- Monsieur Athy POULIN, né le 11 avril 1977, de nationalité française, demeurant 42-52, rue de l'Aqueduc, 75010 Paris ;
- Madame Martine C. épouse Poulin, née le 26 septembre 1947 à Montauban, de nationalité française, demeurant 39 rue Sainte Croix de la Bretonnerie à Paris (75011);
- La société Le Rocher du Conseil, SARL au capital social de 302.700 euros, immatriculée au RCS de Alençon sous le numéro 510 595 259 et ayant son siège social au Haras de Fontaine, 61150 Goulet ;
- X.

La présente plainte a pour objet de dénoncer et voir sanctionner les manœuvres frauduleuses commises par les personnes physiques et la personne morale ci-avant mentionnées et tous éventuels coauteurs et complices, caractérisant l'abus des biens de la société SEEONEE.

Les délits visés sont les suivants :

- **ABUS DE BIENS SOCIAUX**, délit prévu et réprimé par l'article L 241-3 du Code de commerce ;

**1. EXPOSE DES FAITS**

**1.1 La société SEEONEE**

La société SEEONEE est une agence de publicité et de conseil en communication qui a été immatriculée le 7 mars 1994.

***Pièce 1 : Extrait Kbis de la société SEEONEE***

Cette société a été dirigée jusqu'au 31 janvier 2014 par deux cogérants : Martine Clauzel épouse Poulin et Monsieur Athy Poulin.

***Pièce 2 : lettre de démission du 31 janvier 2014***

A ce titre, Monsieur Poulin et Madame Clauzel épouse Poulin percevaient chacun une rémunération de 18.000 euros net, en sus des dividendes versés par la société SEEONEE à la société LE ROCHER DU CONSEIL, soit 200.000 euros en 2009, 250.000 euros en 2010, 150.000 euros en 2011, et 90.000 euros pour l'exercice 2013.

***Pièce 3 : Comptes sociaux 2009, 2010, 2011, 2013***

Les deux cogérants étaient en effet actionnaires de la société LE ROCHER DU CONSEIL, elle-même détentrice de l'ensemble des actions composant le capital social de SEEONEE.

***Pièce 4 : Extrait Kbis de la société Le Rocher du Conseil***

***Pièce 5 : Modification statutaire de la société Le Rocher du Conseil en date du 13 novembre 2013***

Le siège social de la société Le Rocher du Conseil a été transféré à compter du 17 février 2014 au Haras de Fontaine à Goulet (61150).

***Pièce 6 : Publication de l'annonce légale en date du 23 avril 2014***

## 1.2 La facturation par la société LE ROCHER DU CONSEIL par la société SEEONEE à la société

Le 1<sup>er</sup> février 2009, la société SEEONEE représentée par Madame Martine Poulin, et la société LE ROCHER DU CONSEIL, représentée par Monsieur Athy Poulin, ont conclu une « convention de prestations de services »

### *Pièce 7 : convention de prestation de services du 1<sup>er</sup> février 2009*

Aux termes du premier article de cette convention :

*« La société LE ROCHER DU CONSEIL s'engage à fournir directement ou indirectement à la société SEEONEE qui l'accepte, toutes prestations ayant trait à la stratégie, au développement commercial, à l'administratif et plus généralement au management général »*

Il s'ensuit un descriptif étayé des différentes missions de la société LE ROCHER DU CONSEIL, étant précisé par l'article 1<sup>er</sup> que ce descriptif n'est pas limitatif.

Ces missions, extrêmement larges, englobent ainsi :

- La mise en place de la stratégie commerciale et du développement commercial à travers notamment :
  - la mise en place d'objectifs, le choix des actions à mener et l'allocation de ressources nécessaires
  - la direction de clientèle
  - la gestion commerciale : exercice de toutes les prestations relatives aux études de prix, de la constitution des budgets à la remise de l'offre au client, des études, des recommandations stratégiques, publicitaires, promotionnelles
- l'assistance administrative à travers :
  - la gestion salariale : paie et charges sociales, recrutement, procédures d'embauche et de licenciement ;
  - la direction juridique : rédactions des contrats, relations avec les avocats...
- L'assistance comptable et financière, et plus particulièrement :
  - Tenue des livres comptables, établissement des comptes annuels ;
  - Plans financiers prévisionnels ;
  - Secrétariat général : prestations administratives, règlement des fournisseurs, recouvrement des créances clients ;
  - Contrôle de gestion ;
  - Finance et investissement : relation avec les banques, obtention de financements, gestion de la trésorerie...
- Le management général, décrit de la manière suivante :
  - Tirer parti et développer les compétences des collaborateurs de SEEONEE et leur déléguer des missions ;
  - Optimiser les capacités de travail ;
  - Faire progresser l'activité.

Autrement dit, aux termes de ce contrat, la société le ROCHER DU CONSEIL prend prétendument en main la gestion de la société alors même cette fonction est déjà occupée par Monsieur Athy Poulin et Madame Martine Clauzel, épouse Poulin.

Les deux cogérants étant alors également rémunérés au titre des fonctions sociales exercées au sein de la société SEEONEE, ce qui a donc occasionné un double paiement pour la société SEEONEE pour les mêmes prestations.

### ***Pièce 8 : Balance comparée 2013/2014***

Il sera rappelé que :

- En matière civile, la jurisprudence considère ainsi qu'une telle convention est nulle car dépourvue de cause<sup>1</sup>
- Au surplus, une personne morale ne peut être désignée gérante d'une société à responsabilité limitée<sup>2</sup>.

En contrepartie, la société LE ROCHER DU CONSEIL se voit octroyer une rémunération annuelle de **700.000 euros**.

Cette convention étant reconductible tacitement, elle sera reconduite au titre des exercices **suivants jusqu'en 2014, année de cession des parts de la société SEEONEE à la société.**

Les comptes déposés par SEEONEE en 2011 démontrent qu'elle s'est ainsi acquittée des sommes de 657.000 euros en 2010 et de 323.000 euros environ en 2011 à titre d'honoraires au profit de la société LE ROCHER DU CONSEIL.

### ***Pièce 3***

L'administration fiscale relève également qu'au titre des exercices 2012 et 2013, la société SEEONEE a reversé 300.000 euros annuellement à la société LE ROCHER DU CONSEIL pour des prestations que devait en principe assurer les deux co-gérants de la société, Madame Martine Poulin et Monsieur Athy Poulin ; prestations pour lesquelles ils étaient également rémunérés.

### ***Pièce 9 : Notification de redressement fiscal de l'administration fiscale en date du 15 octobre 2015***

Illicite et injustifiée, cette rémunération est particulièrement importante puisqu'elle représente plus de 10% du chiffre d'affaires réalisé par la société sur les exercices 2012 et 2013, 12% en 2011 et presque 22% en 2010<sup>3</sup>.

### ***Pièce 3***

---

<sup>1</sup> Cass. com. 14 septembre 2010, n°09-16084 et Cass. com. 23 octobre 2012, n°11-23376

<sup>2</sup> L 223-18 du Code de commerce : « *La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques* » ; cf. JCP Société Traité, « Fasc. 74-10 : SOCIÉTÉS À RESPONSABILITE LIMITEE », §.11 : « *Une personne morale ne peut être désignée gérant d'une SARL : en effet, il est précisé dans l'article L. 223-18, alinéa 1er du Code de commerce que la SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Cette disposition étant impérative, la désignation d'une personne morale comme gérant de SARL est sanctionnée par la nullité de cet acte, sur le fondement de l'article L. 235-1 du Code de commerce* »

<sup>3</sup> CA : 2 millions d'euros en 2013, 2,5 millions d'euros en 2012, 2,7 millions en 2011, 3 millions en 2010

D'autant plus importante qu'elle vient s'ajouter aux dividendes versés par la société SEEONEE au cours de ces exercices.

En outre, l'administration fiscale opère aujourd'hui un redressement fiscal de la société SEEONEE en raison de ces rémunérations.

L'administration rappelle en effet que pour être déductibles fiscalement, les sommes versées à la société Le Rocher Du Conseil doivent avoir été effectivement supportée par SEONEE, être liée à son activité propre, « *de telle sorte qu'il puisse être considéré qu'elle en retire une contrepartie réelle* ».

Monsieur l'Inspecteur des finances publiques a relevé que tel n'était pas le cas en l'espèce, indiquant que :

- « *Le montant des sommes versées à la société ROCHER DU CONSEIL n'a pas été calculé en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaire réalisé par cette dernière* »
- « *Aucun élément présenté n'a permis ne permet d'étayer la nature, le montant des diverses facturations de prestations de services rendues par la société LE ROCHER DU CONSEIL* » ;
- « *Il n'est jamais fait état de mise à disposition de personnel salarié de la société LE ROCHER DU CONSEIL pour le compte de la société SEEONEE* » et « *il est impossible de savoir qui a assuré au sein de la société LE ROCHER DU CONSEIL les tâches dévolues par les termes de la convention signée entre les sociétés* »
- « *La société SEEONEE a par ailleurs un personnel propre capable d'assurer les diverses prestations issues de la convention* »

## **Pièce 9**

En conséquence, la société SEEONEE, déjà appauvrie par le versement à la société LE ROCHER DU CONSEIL d'une rémunération dépourvue de contrepartie, fait aujourd'hui face à un redressement fiscal d'un montant de plus de 400.000 euros au titre de l'impôt sur les sociétés et de la TVA afférente à ces versements que la société n'était pas en droit de déduire.

**Le préjudice consécutif et connu de la société SEEONEE s'élève donc à la somme totale de 2.030.302 euros**, se décomposant comme suit :

- 1.580.000 euros au titre de la facturation de prestations fictives au titre des exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 ;
- 450.302 euros au titre du redressement fiscal subséquent.

## **II. SUR L'ABUS DE BIENS SOCIAUX COMMIS PAR MONSIEUR POULIN ET MADAME CLAUZEL EPOUSE POULIN AVEC LA COMPLICITÉ DE LA SOCIÉTÉ LE ROCHER DU CONSEIL**

Aux termes de l'article 241-3 du code de commerce :

*« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :*

*(...)*

***4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;***

*Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal. »*

Aux termes de cet article, un élément matériel et un élément intentionnel doivent être caractérisés pour que l'infraction d'abus de biens sociaux soit constituée. Le premier recouvre l'abus – l'usage contraire à l'intérêt social – et son objet – le bien ou le crédit de la société –, tandis que le second implique la mauvaise foi et l'intérêt personnel de l'auteur de l'infraction.

### **➤ Les abus commis par Monsieur Athy Poulin, Madame Martine Clauzel, épouse Poulin et la société LE ROCHER DU CONSEIL**

L'usage des biens ou du crédit de la société dégénère en abus lorsqu'il est contraire à l'intérêt social, plus précisément lorsqu'il est effectué sans contrepartie au profit de la société.

L'absence de contrepartie est caractérisée lorsqu'une dépense sociale n'a pas de compensation, qu'elle n'a aucun intérêt pour la société<sup>4</sup>, qu'elle n'entraîne aucun avantage à son profit.

Ainsi, il a été jugé que constituaient des abus de biens sociaux :

- La faveur pour une autre société quand le président d'une société anonyme fait verser à une société à responsabilité limitée dont il est le gérant, des commissions fictives<sup>5</sup> ;

---

<sup>4</sup> D. Rebut, « abus de biens sociaux », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, §. 19 et s.

<sup>5</sup> Cass. crim., 14 février 1974, n°73-91516 : « Attendu qu'en l'état de ces constatations déduites de l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel a déclaré à bon droit et sans contradiction, que " l'abandon sans raison commerciale, dans le contrat du 15 novembre 1960, par la société area au profit de la société x... et Cie, d'une marge bénéficiaire de 10 % sur le montant des ventes de disques, constituait à la charge du président-directeur général x..., qui était également le gérant de la société bénéficiaire, un abus des biens de la société area ; »

- les avantages octroyés par un dirigeant à d'autres sociétés telles que les redevances versées sans valeur ajoutée pour la société débitrice<sup>6</sup> ;

La doctrine, synthétisant la jurisprudence, rappelle que, même dans un groupe de société, « *l'acte doit comporter une contrepartie ou ne pas rompre l'équilibre entre les différentes sociétés concernées (...) Bien évidemment, l'opération doit être équilibrée, et ne pas désavantager une société par rapport à l'autre* »<sup>7</sup>.

**En l'espèce**, la conclusion d'un contrat entre LE ROCHER DU CONSEIL et la société SEEONEE s'est faite par l'intermédiaire des gérants de la société SEEONEE également dirigeants de la société LE ROCHER DU CONSEIL : Monsieur Athy Poulin et Madame Martine Clauzel, épouse Poulin.

L'objet de la convention porte précisément sur les prestations que devaient effectuer Monsieur et Madame Poulin pour le compte de la société SEEONEE en leurs qualités de co-gérants, pour lesquelles ils ont été également rémunérés.

Une telle convention est civilement nulle car dépourvue de cause :

*« Qu'ayant relevé que cette convention définissait son objet en des termes dont il résultait qu'elle faisait double emploi avec l'exercice par M. Nardin de ses fonctions de directeur général, et retenu qu'elle visait ainsi à rémunérer la société SAMO GESTION pour des prestations qui étaient accomplies par M. Nardin au titre de ses fonctions sociales, l'arrêt en a déduit à bon droit (...) que ladite convention était dépourvue de cause ».*

*« l'arrêt retient qu'une telle convention constitue une délégation à la société unipersonnelle dont M. Goubeau est le gérant d'une partie des fonctions de décision, de stratégie, de représentation incombant normalement à ce dernier en sa qualité de directeur général de la société MECASONIC et qu'elle fait double emploi, à titre onéreux pour la société, avec lesdites fonctions sociales ; (...) la cour d'appel en a exactement déduit (...) que la convention litigieuse était dépourvue de cause et devait en conséquence être annulée ».*

Mais elle est également interdite en droit des sociétés puisqu'une personne morale ne peut être gérante d'une société à responsabilité limitée.

L'administration fiscale a parfaitement relevé que la réalité des prestations effectuées par la société LE ROCHER DU CONSEIL pour le compte de la société SEEONEE n'est pas étayée (mise à disposition de personnel par LE ROCHER DU CONSEIL, détail précis des prestations effectuées) alors que, dans le même temps, la société SEEONEE disposait de personnel en mesure d'effectuer les tâches objet de la convention et de co-gérants qu'elle rémunérerait à cette fin.

---

<sup>6</sup> Cass. Crim. 25 octobre 2006, n°05-85998 : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, sous le couvert d'un montage juridique et financier, sciemment mis en place et maintenu par leur dirigeant Jean-Luc X..., des honoraires ne correspondant à aucune prestation utile ont été mis à la charge des sociétés Matra et Hachette au seul profit de la société Arjil groupe dont les ayants cause exclusifs étaient Jean-Luc X... et son fils Arnaud ;*

(...)

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, et dès lors qu'aucun texte n'exige que l'usage des biens sociaux ait eu lieu à des fins exclusivement personnelles, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision »*

<sup>7</sup> Abus de biens sociaux – Bernard BOULOC – juillet 2015 (actualisation : janvier 2016) DALLOZ §. 123 et s. rep droit des sociétés

Les montants versés en vertu de cette convention par la société SEEONEE à la société LE ROCHER DU CONSEIL, de l'ordre de presque 1,6 millions d'euros sur 4 exercices comptables, ne trouvent aucune contrepartie à son profit.

Pire, il en résulte pour elle un redressement fiscal à hauteur de 450.000 euros.

L'organisation par Monsieur et Madame Poulin de l'appauvrissement sans contrepartie de la société SEEONEE au profit de la société LE ROCHER DU CONSEIL qu'ils détiennent caractérise l'abus des biens de la société SEEONEE par ces derniers.

### ➤ **La mauvaise foi et l'intérêt personnel des auteurs**

L'article 241-3 du code de commerce dispose que le gérant doit avoir fait des biens de la société *« un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement »*.

Il s'en infère deux éléments : la mauvaise foi des dirigeants, la conscience qu'ils agissent en contrariété avec l'intérêt social, et l'intérêt personnel direct ou indirect qu'ils retirent de l'opération.

#### ▪ **La mauvaise foi des auteurs**

En leur qualité de co-gérant et actionnaires de la société LE ROCHER DU CONSEIL, Monsieur et Madame Poulin, ne peuvent ignorer qu'une société n'a pas vocation à financer des dépenses qui n'entrent pas dans son objet social et n'y concourent pas et pour lesquelles elle ne perçoit, en outre, aucune contrepartie.

Les deux auteurs ne pouvaient ignorer que leurs agissements favorisent une société – LE ROCHER DU CONSEIL – au détriment de la société SEEONEE qui les rémunérait pourtant.

En sa qualité d'actionnaire, la société LE ROCHER DU CONSEIL, qui a perçu, au titre des exercices 2009, 2010, 2011 et 2013 des dividendes d'un montant total de 690.000 euros, ne peut ignorer qu'elle n'a pas vocation à appréhender une partie du chiffre d'affaires de la société SEEONEE sous une autre forme.

#### ▪ **L'intérêt retiré par les auteurs**

Dans le même temps, Monsieur Athy Poulin et Madame Martine Poulin ont bénéficié d'une rémunération directe en qualité de co-gérants et d'une rémunération indirecte via l'enrichissement de la société LE ROCHER DU CONSEIL pour des prestations fictives.

La société LE ROCHER DU CONSEIL a elle aussi obtenu une double rémunération : au titre des dividendes perçus – rémunération licite de l'associé – et au titre de prestations fictives – rémunération illicite.



➤ **Le préjudice conséquent de la société SEEONEE**

Le préjudice de la société SEEONEE est conséquent et s'élève à la somme de **2.030.302 euros**, se décomposant comme suit : 1.580.000 euros au titre de la facturation de prestations fictives au titre des exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 et 450.302 euros au titre du redressement fiscal subséquent.

\* \* \*

Les circonstances et les pièces produites liées aux agissements de Monsieur Athy Poulin, Madame Martine Clauzel Poulin, et de la société LE ROCHER DU CONSEIL, montrent des agissements susceptibles de constituer des infractions pénales notamment d'abus de biens sociaux.

La société SEEONEE a donc l'honneur de déposer plainte contre les personnes physiques et la personne morale précitées et contre X, des chefs d'abus de biens sociaux.

Fait à Paris,  
Le

\_\_\_\_\_  
Gérant de la société Seeonee

**PIECES VISEES:**

- Pièce 1**    Extrait Kbis de la société SEEONEE
- Pièce 2**    lettre de démission du 31 janvier 2014
- Pièce 3**    Comptes sociaux 2009, 2010, 2011, 2013
- Pièce 4**    Extrait Kbis de la société Le Rocher du Conseil
- Pièce 5**    Modification statutaire de la société Le Rocher du Conseil en date du 13 novembre 2013
- Pièce 6**    Publication de l'annonce légale en date du 23 avril 2014
- Pièce 7**    convention de prestation de services du 1<sup>er</sup> février 2009
- Pièce 8**    Balance comparée 2013/2014